

Annexe NB
MOD-033-3-NB-0 – Régime permanent et validation du modèle de réseau dynamique

Cette annexe définit les modifications approuvées par la FERC à MOD-033-3 de la NERC pour son application spécifique au Nouveau-Brunswick. Cette annexe doit être lue avec MOD-033-3 afin de déterminer une pleine compréhension des exigences de la norme pour le Nouveau-Brunswick. Lorsque la norme et l'annexe diffèrent, l'annexe prévaut.

Aux fins de la présente norme :

- le terme anglais « Planning Coordinator » signifie « responsable de la planification » tel que défini dans le *Règlement sur les normes de fiabilité du Nouveau-Brunswick - Loi sur l'électricité*.

A. Introduction

- 1. Titre :** Régime permanent et validation du modèle de réseau dynamique
- 2. Numéro :** MOD-033-3
- 3. Objectif :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1. Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

B. Exigences et mesures

- E1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable du suivi de la conformité

« Responsable du suivi de la conformité » désigne la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

1.2. Conservation des preuves

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'exécution

Le « Programme de surveillance de la conformité et d'exécution » désigne l'identification des processus qui seront utilisés pour évaluer les données ou les renseignements dans le but d'évaluer le fonctionnement ou les résultats de la norme de fiabilité connexe, tel qu'établi dans le Programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick.

Niveaux de gravité des violations

Exigences	Niveaux de gravité des violations			
	NGV faible	NGV faible	NGV faible	NGV faible
E1.	Aucune modification au Nouveau-Brunswick			
E2.				

Annexe NB

MOD-033-3-NB-0 – Régime permanent et validation du modèle de réseau dynamique

D. Différences régionales

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

E. Documents connexes

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Historique des versions (maintenu par CESPNO)

Version	Date d'approbation par la CESPNO	Date d'entrée en vigueur de l'Annexe	Suivi des modifications	Commentaires
0	07/08/26	10/01/26	1. Remplacer le terme « Coordonnateur de planification » par « Autorité de planification » tout au long du texte. 2. Section C révisée pour clarifier la CESPNO en tant qu'entité ayant l'autorité d'application de la conformité pour le Nouveau-Brunswick. 3. Remplacer « tel que défini dans la règle de procédure du NERC » par « tel qu'énoncé dans le Programme de surveillance et d'application de la loi en matière de conformité du Nouveau-Brunswick ».	Approuvé par la CESPNO, l'instance ER-001-2026. Pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de conformité initiales, veuillez consulter le plan de mise en œuvre soumis dans le cadre de l'instance no. ER-001-2026.